



RÈGLEMENT 1116-04-2026

modifiant le Règlement 1116-2022, tel qu'amendé, relatif à l'aqueduc et à son usage

ATTENDU QUE le Règlement 1116-2022 a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 19 décembre 2022;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Bromont de procéder à l'amendement du Règlement 1116-2022, afin de retirer l'obligation pour les immeubles résidentiels d'être équipés de compteurs d'eau en cas d'installation de piscine hors terre ou de construction de piscine creusée et pour toute partie résidentielle d'un immeuble mixte existant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la définition de « *Représentant autorisé* » en vertu du présent règlement;

ATTENDU QUE la Ville souhaite permettre et encadrer l'arrosage requis après la pose de gazon en plaques pour une nouvelle construction résidentielle;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8.3

Seront équipés de compteurs d'eau à des fins d'estimation de la consommation résidentielle, les immeubles résidentiels suivants :

- Un immeuble résidentiel existant désigné par le directeur;
- Une nouvelle construction résidentielle;
- Un immeuble résidentiel auquel est ajouté un étage;
- Un immeuble résidentiel qui est agrandi de plus de 50 m²;
- La partie résidentielle d'un nouvel immeuble mixte.



ARTICLE 3. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA DÉFINITION « REPRÉSENTANT AUTORISÉ » À L'ARTICLE 3.1

« Représentant autorisé »

Désigne l'un ou l'autre des fonctionnaires titulaires des postes suivants à la Direction de la gestion durable du territoire et à la Direction de la gestion des actifs et des grands projets :

- Patrouilleur en urbanisme et environnement
- Inspecteur adjoint
- Inspecteur municipal
- Chef de la division permis et inspection
- Contremaître réseaux, aqueduc et égouts
- Chef de la division gestion des eaux

ARTICLE 4. AJOUT DE L'ARTICLE 7.14.1

Nonobstant toute disposition contraire, l'arrosage requis après la pose de gazon en plaques est permis en tout temps pour une durée maximale de trois (3) jours consécutifs suivant l'installation.

À la suite de cette période, l'arrosage est autorisé pour une durée additionnelle maximale de sept (7) jours consécutifs, uniquement durant les périodes d'arrosage permises prévues au présent règlement.

Cet arrosage, lorsqu'effectué dans le cadre d'un permis de construction pour une nouvelle résidence, n'est pas comptabilisé dans le nombre de permis annuel maximal prévu à l'article 7.9.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MICHELLE CHAMPAGNE
MAIRESSE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1116-04-2026

modifiant le Règlement 1116-2022, tel qu'amendé,
relatif à l'aqueduc et à son usage

Avis de motion et dépôt :	7 avril 2026
Adoption du règlement :	4 mai 2026
Avis public final :	5 mai 2026
Entrée en vigueur :	5 mai 2026

MICHELLE CHAMPAGNE
MAIRESSE

MARIE-PIER THERRIEN
GREFFIÈRE ADJOINTE